



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2025 - 330

**RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, AU PROFIT DE LA  
SOCIÉTÉ KISIO SUR DEUX PLACES DE STATIONNEMENT  
RUE LADY ASHBURTON À LA GARE DE TAVERNY,  
DU VENDREDI 22 AOÛT 14H00 AU LUNDI 25 AOÛT 2025 05H00 EN CONTINUE.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, l'article R. 323-25, ses articles, R. 417-9, R. 417-10,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n°AT2025-329 en date du 12 juin 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire à titre gratuit au profit de la société KISIO pour le compte de la SNCF – services à la mobilité, sis rue Lady Ashburton à la gare de Taverny, sur deux places pour le stationnement de bus de réserve,

**Considérant** que l'entreprise « KISIO » – services à la mobilité est autorisée à occuper le domaine public routier communal, afin de permettre le stationnement des bus de réserve ;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, sis rue Lady Ashburton à la Gare de Taverny sur deux places de 14h00 à 05h00 en continue ;

**Considérant** en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sis rue Lady Ashburton à la gare de Taverny sur deux places de 14h00 à 05h00 en continue ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du bus de réserve, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 13/06/2025

Notification le :

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire, sis rue Lady Ashburton à la gare de Taverny sur deux places de stationnement, sauf services de secours services de police et services publics.

### Article 2 :

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 4 :

Madame Le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la commune.

### Article 6 :

La présente arrêtee peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 juin 2025

Le Maire,

  
Florence PORTELLI